CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

PLAN D'ARGUMENTATION

RISQUES PARTICULIERS POUR CERTAINS PROJETS

TABLE DES MATIÈRES

I. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR 1

II. FONDEMENT DE LA PROPOSITION 2

A. Une mesure adaptée au risque ciblé 2

B. Une mesure objective, vérifiable et conforme à la réalité 2

C. Une mesure efficace en réponse aux préoccupations de la Régie 3

III. CONCLUSIONS 4

I. LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR

1. La proposition du Transporteur (la **Proposition**) est décrite dans sa preuve documentaire[1] et testimoniale[2] et certaines de ses composantes ont fait l'objet de contre-interrogatoires à l'audition.

2. La mesure centrale de cette Proposition est une indemnité exigible du Distributeur[3] (**Indemnité**) en cas d'arrêt des activités[4] d'un client présentant le profil de risque visé par la Régie.

> Une des caractéristiques du Projet est le fait que le Transporteur construit, à la demande du Distributeur, des installations en territoire isolé qui seront, en pratique, dédiées à la desserte d'un seul client de la charge locale. La Régie a questionné le Transporteur au sujet de l'impact tarifaire pour le Transporteur et sa clientèle d'un hypothétique arrêt des activités du Client du Distributeur après seulement quelques années d'exploitation en alimentation permanente[5].

3. Deux critères objectifs sont proposés tant pour identifier les projets soumis à cette mesure que pour vérifier l'exigibilité de l'Indemnité au moment de l'arrêt des activités, à savoir :

   a) Un seuil de matérialité[6] fixant à 5 M$ le montant minimum des coûts qui doivent être assumés par le Transporteur suivant l'application de la Politique d'ajouts.

   b) Un ratio d'isolement fixant à 90 % le poids relatif minimum de la charge d'un client par rapport à la charge environnante[7] située dans une zone d'un rayon de 15 kilomètres[8].

4. Le montant de l'Indemnité exigible équivaudrait à la valeur de l'allocation résiduelle au moment de l'arrêt des activités. Ce montant serait déterminé au prorata du nombre d'années restant sur la durée de l'allocation octroyée, majorée des frais d'entretien et d'exploitation, et déduit de la base de tarification du Transporteur pour ne plus être reflété dans ses revenus requis[9].

5. Au plan commercial, cette mesure d'exception serait intégrée à l'entente interne de raccordement, lorsque applicable, et pourra relever du comité technique établi entre le Transporteur et le Distributeur en vertu de l'article 43.3 TC aux fins de la coordination et du traitement des questions administratives[10].

6. Un exemple d'application chiffrée de cette mesure est donné dans la preuve documentaire[11].

7. Pour l'essentiel, cette mesure ne semble pas avoir suscité de controverse ou d'opposition de la part des intervenants, y compris des représentants de clients « haute tension » du Distributeur[12].

---

[1] Présentation PowerPoint du Transporteur du 2 février 2015, Document HQT-5, Document 2.1, cote B-0050, (**Présentation HQT**), p. 47-50.
[2] Notes sténographiques de l'audience du 2 février 2015, Volume 2, (**N.S. Vol. 2**) p. 85-91; Notes sténographiques de l'audience du 5 février 2015, Volume 5, (**N.S. Vol. 5**), p. 96-106.
[3] Cette mesure n'est pas applicable au client du service point à point; Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'AQCIE-CIFQ, HQT-4, Document 3, cote B-0020 (**DDR 1 de l'AQCIE-CIFQ à HQT**), R15.b.
[4] Les termes « arrêt des activités » et « cessation des activités » sont utilisés indistinctement dans la preuve; Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, HQT-4, Document 1, cote B-0015 (**DDR 1 de la Régie à HQT**), R10.3.
[5] D-2008-073, p. 14.
[6] DDR 1 de la Régie à HQT, R11.1.
[7] Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, HQT-1, Document 1, cote B 0016 (**Preuve en chef de HQT**) p. 22.
[8] Preuve en chef, p. 22.
[9] Preuve en chef, p. 22.
[10] DDR 1 de la Régie à HQT, R10.5.
[11] DDR 1 de l'ACQCIE-CIFQ à HQT, R15.a.
[12] AQCIE-CIFQ n'ont formulé aucun commentaire concernant cette mesure.

II. FONDEMENT DE LA PROPOSITION

8. La Régie est bien fondée d'accepter la Proposition puisqu'elle introduit une mesure adaptée, objective et efficace.

A. UNE MESURE ADAPTÉE AU RISQUE CIBLÉ

9. L'Indemnité constitue une mesure de gestion, donc d'encadrement du risque associé à certains projets industriels raccordés directement au réseau de transport à la demande de clients « haute tension[13] » du Distributeur avec qui le Transporteur n'entretient aucune relation commerciale ou contractuelle directe[14].

10. Cette mesure ciblée est conçue pour mitiger un risque particulier propre à une circonstance exceptionnelle évoquée par la Régie à l'égard de projets dédiés à la desserte d'un seul client en territoire isolé[15].

11. L'élargissement du champs d'application de cette mesure pour couvrir chacun des clients industriels du Distributeur, sans égard à son isolement, ou l'un de ses clients non situés en territoire isolé mais bénéficiant d'installations qui lui sont entièrement dédiées[16], n'est pas nécessaire ni justifié selon le Transporteur.

12. En effet, il existe une différence déterminante dans l'évaluation du risque d'arrêt des activités d'un client industriel situé en territoire isolé et celui d'un client industriel situé dans un territoire offrant un fort potentiel de réutilisation des installations en cause en raison de la croissance, de la diversité et de la multiplicité des charges du Distributeur[17].

13. Dans ce second cas, les installations construites aux fins d'un projet industriel non situé en territoire isolé pourront servir à alimenter un prochain client, à consolider le réseau du Transporteur ou encore à contribuer à son évolution[18].

14. Ces actifs à fort potentiel de réutilisation comprennent les lignes et les postes de transport, les transformateurs, les compensations réactives et leurs équipements connexes[19].

15. En somme, les projets ne rencontrant pas le critère d'isolement présentent un risque marginal de déficience de revenus par rapport à la situation anticipée lors de la signature de l'entente interne de raccordement[20], d'où toute l'importance de maintenir ce second critère[21].

B. UNE MESURE OBJECTIVE, VÉRIFIABLE ET CONFORME À LA RÉALITÉ

16. L'application de cette mesure repose sur deux critères objectifs, mesurables et reproductibles, soit un critère financier et un critère d'isolement, et sur un constat de faits observables et vérifiables, soit l'arrêt des activités d'un client.

17. À ce sujet, il importe de noter ce qui suit de la preuve :

---

[13] Présentation HQT, p. 47.
[14] N.S. Vol. 5, p. 105.
[15] D-2008-073, p. 14.
[16] DDR 1 de la Régie à HQT, R10.1
[17] N.S. Vol. 5, p. 98-99.
[18] DDR 1 de la Régie à HQT, R10.1.
[19] Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie, HQT-4, Document 1.1, cote B-0035 (**DDR 2 de la Régie à HQT**) R9.3.
[20] DDR 2 de la Régie à HQT, R9.1.
[21] DDR 2 de la Régie à HQT, R9.2.

a) Le seuil de matérialité de 5 M$ correspond, en cas d'arrêt d'activités, à un impact négligeable sur les tarifs de transport de l'ordre de 0,01 $/kW/an, permettant ainsi d'éviter des suivis administratifs à l'égard de situations non significatives[22].

b) Le ratio d'isolement de 90 % est un marqueur probant de l'isolement d'un client et non la simple indication d'un poids relatif élevé dans une zone de charges situées hors d'un territoire isolé[23].

c) En pratique, un débat sur la sélection d'un autre ratio d'isolement est d'intérêt théorique puisqu'une forte polarisation des résultats est apparue dans tous les cas de figures examinés par le Transporteur pour établir son ratio d'isolement, tel qu'il appert du Tableau R12.3[24] reproduit en annexe au présent Plan d'argumentation.

d) Le choix par le client du lieu de ses installations, donc du centre géographique de la zone de charge environnante, et la communication de cette information au Transporteur par le Distributeur lors de la demande d'étude de planification assurent la clarté, la transparence et l'opposabilité requises aux fins de l'application du ratio d'isolement[25] et, le cas échéant, de l'exigibilité de l'Indemnité.

e) Le rayon de 15 km reflète le rayonnement moyen d'un poste satellite situé en zone rurale[26], étant entendu qu'il est très peu probable de trouver deux postes sources dans un même territoire de 15 km[27].

18. En cela, la mesure proposée limite, voire élimine le risque d'interprétation subjective des faits et d'application arbitraire en raison d'hypothèses ou spéculations concernant l'importance d'une diminution des activités d'un client[28], le calcul des probabilités d'une reprise temporaire, totale ou partielle de ses activités ou encore, l'évaluation des pertes de revenus appréhendées.

19. Ainsi, en l'absence d'une confirmation formelle du Distributeur annonçant la reprise des activités au terme d'une période de cessation temporaire planifiée[29], le paiement de l'Indemnité serait exigible[30] dès confirmation par le Distributeur de la cessation des activités de son client[31] en l'absence de toute présomption d'une reprise possible des activités de ce client.

20. En cas de cessation temporaire confirmée, l'Indemnité ne serait pas exigible puisque le Transporteur traite ce risque d'arrêt temporaire au titre des aléas de la charge locale[32]. Pour cette raison, le Transporteur ne croit pas utile de retenir la proposition de report de l'ACEFO[33].

C. UNE MESURE EFFICACE EN RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS DE LA RÉGIE

21. La Proposition fournit au Transporteur l'assurance[34] et l'encadrement[35] requis que les coûts qu'il assume dans le cas exceptionnel évoqué précédemment pourront être récupérés par un niveau

---

[22] DDR 1 de la Régie à HQT, R11.1.
[23] DDR 1 de la Régie à HQT, R. 12.3.
[24] DDR 1 de la Régie à HQT, R12.3.
[25] DDR 1 de la Régie à HQT, R12.2.
[26] Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACEFO, HQT-4, Document 2, cote B-0019 (**DDR 1 de l'ACEFO à HQT)** R9.1.
[27] DDR 1 de l'ACEFO à HQT, R9.2.
[28] DDR 1 de l'ACEFO à HQT, R10.1.
[29] DDR 1 de la Régie à HQT, R10.4.
[30] DDR 2 de la Régie à HQT, R11.1.
[31] N.S. Vol. 5, p. 101-104.
[32] N.S., Vol. 5, p. 104-105.
[33] DDR 2 de la Régie à HQT, R11.1.
[34] D-2009-071, par. 113-116.
[35] D-2011-039, par. 440; DDR 2 de la Régie à HQT, R9.1.

suffisant de revenus, évitant ainsi un effet à la hausse de ses tarifs pour l'ensemble de sa clientèle[36].

22. L'Indemnité procure une « mesure raisonnable de protection et de prudence[37] » et une forme de « garantie[38] » dans le contexte dépeint par la Régie lors de son examen du dossier Éléonore.

23. L'Indemnité fait en sorte que « l'ensemble des clients du Transporteur ne sont pas appelés à assumer les coûts éventuels[39] » reliés à un investissement à risque.

24. En somme, l'Indemnité répond bien aux préoccupations de la Régie à l'égard d'installations dédiées, en pratique, à la desserte d'un seul client en territoire isolé.

25. Enfin, le traitement réglementaire de l'Indemnité serait conforme aux traitements similaires autorisés par la Régie dans ses décisions D-2003-214[40] et D-2003-12[41].

III. CONCLUSIONS

26. Considérant l'ensemble des faits pertinents et pour les motifs énoncés précédemment et dans sa preuve, le Transporteur demande à la Régie d'approuver cette Proposition.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 février 2015

(s) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L, s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de **Hydro-Québec**
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Bureau 2500,1 Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. ED: (514) 847-4492
Tél. MCH : (514) 847-4805
Téléc. : (514) 286-5474
eric.dunberry@nortonrosefulbright.com
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

HYDRO-QUÉBEC
Direction Affaires juridiques
Me Yves Fréchette
75, boulevard René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Téléc. : (514) 289-2007
frechette.yves@hydro.qc.ca

[36] DDR 2 de la Régie à HQT, R9.2.
[37] D-2009-071, par. 115.
[38] D-2008-073, page 14.
[39] D-2008-073, page 14.
[40] Dossier R-3512-214 visant la demande du Transporteur et du Distributeur relative au raccordement du village cri de Waskaganish, comme décrit à la pièce HQT-7, Document 1, section 1.4.
[41] Dossier R-3401-98 en ce qui a trait au traitement des contributions relatives à l'installation de raccordement d'un producteur privé (Appendice J, section B-4 des *Tarifs et* conditions), comme décrit à la pièce HQT-11, Document 2.4, pages 5 à 7.

ANNEXE

Tableau R12.3
Cas examinés pour les projets de raccordement de clients du Distributeur directement au réseau de transport

Cas	Charge du client industriel (MVA)	Longueur de ligne (km)	Distance de la charge la plus proche (km)	Charge environnante[1] (MVA)	Ratio[2] (%)
Cas 1	50	0	1	696	**7%**
Cas 2	45	50	65	0	**100%**
Cas 3	34	4	9	140	**20%**
Cas 4	25	165	250	0	**100%**
Cas 5	40	20	25	0	**100%**
Cas 6	140	22	1	696	**17%**
Cas 7	42	0	1	140	**23%**
Cas 8	500	15	1	1 119	**31%**
Cas 9	30	1	5	43	**41%**
Cas 10	30	3	11	327	**8%**
Cas 11	31	4	1	5 000	**1%**
Cas 12	70	1	1	5 000	**1%**
Cas 13	157	1	1	785	**17%**
Cas 14	100	5	2	907	**10%**

[1] Charge environnante dans une rayon de 15 km.
[2] Ratio : charge du client industriel / (charge du client industriel + charge environnante)